

Édition 2006

Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®



Nous préférons que les chemins serpentent dans les régions
plutôt que dans les mémoires.



Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR[®] ou GR de Pays[®]



Préface

À la faveur d'une réédition, quatre ans après la parution de la version actuellement utilisée, voici une présentation actualisée de la procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®.

Les modifications sont extrêmement légères, elles témoignent essentiellement d'un effort pour une clarté et une facilité d'emploi accrues. Elles visent surtout, en vous aidant à présenter avec plus de rigueur et de précision les caractéristiques des chemins supports des itinéraires, à permettre à la Commission Nationale Sentiers et Itinéraires de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis en toute objectivité et impartialité, ce que nous souhaitons tous.

C'est en effet la Commission Nationale Sentiers et Itinéraires, commission statutaire, qui après étude des dossiers, attribue collectivement l'homologation. Elle siège tous les deux mois. Elle est composée d'une quinzaine de présidents des Commissions Sentiers des Comités départementaux et régionaux de randonnée pédestre, elle est donc représentative du terrain.

Il nous paraît utile de rappeler que seule l'obtention de l'homologation en GR® ou en GR de Pays® permet à un itinéraire de porter ces marques, donc le balisage correspondant, qui sont propriété de la Fédération, et engagent sa responsabilité.

La démarche incontournable que représente la mise en œuvre de cette procédure peut paraître lourde, mais elle est le reflet de nos préoccupations permanentes et communes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement.

Nous espérons vivement qu'après une courte période d'adaptation à ce nouveau document, vous serez satisfaits de son évolution.

Brigitte BOURRELIER
Vice-Présidente du Pôle ATEN
Présidente de la Commission Nationale
Sentiers et Itinéraires








Sommaire

Conseils et consignes

Quelques précisions pour commencer	p. 6
L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?	p. 7
Le contenu du projet global	p. 8

Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR de Pays®

 L'élaboration de l'avant-projet	p. 15
 L'élaboration du projet	p. 16
 La déclaration d'achèvement des travaux	p. 17
 Le projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué	p. 18
 Le retrait de l'homologation	p. 19

Les fiches à compléter

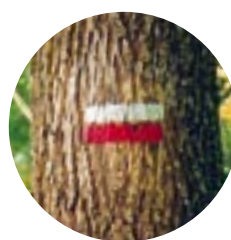
L'«Avant-projet» d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®	p. 22
L'engagement du demandeur de l'homologation	p. 24
Le «Projet» d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®	p. 25
La déclaration d'achèvement des travaux	p. 30
Le «Projet de modification(s) ou de création d'une variante» d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®	p. 31
Le retrait d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®	p. 37

Annexe

Convention type d'autorisation d'inscription au PDIPR, de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage	p. 41
Convention type d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage	p. 45



Conseils et consignes



Quelques précisions pour commencer

1. Définitions

- **Le GR® (Grande Randonnée)**, est un itinéraire linéaire qui permet de parcourir en plusieurs jours :
 - une ou plusieurs région(s) : le GR 20 en Corse ou encore le GR 3 du Mont-Gerbier de Jonc (en Ardèche) à Nantes (en Loire-Atlantique).
 - un massif : le GR 10 dans les Pyrénées ou le GR 54 autour des Ecrins.
 - des pays entiers : le GR 5 des Pays-Bas à la Méditerranée ou encore le GR 65 partant de Genève en Suisse pour se terminer à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne.
- **Le GR de Pays® (Grande Randonnée de Pays)**, est un itinéraire en boucle qui permet en plusieurs jours de faire le tour d'un territoire rendu homogène par ses hommes, sa culture, son patrimoine ou son économie. Il est donc créé pour témoigner de l'identité d'un territoire. Il peut s'agir d'un pays (en tant qu'entité géographique, historique ou sociale pertinente pour la mise en place d'un projet de développement territorial), d'une vallée, d'un massif ou d'un parc naturel.

Le GR® est homologué par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Il est balisé en blanc et rouge et porte un numéro.

Le GR de Pays® est homologué par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Il est balisé en jaune et rouge et porte un nom (Tour du Haut-Verdon, GR de Pays® d'Auge, Tour des Baronnie, etc).

2. Les pratiques associées

- Le GR® est généralement destiné à un public de « grands randonneurs » qui s'engagent dans des randonnées de plusieurs jours parfois conçues comme de véritables périple. Il s'agit d'une clientèle très ciblée, endurante et sportive, acceptant toute formule d'hébergement (du refuge à l'hôtel en passant par le gîte d'étape) et sachant normalement maîtriser la lecture de la carte et de la boussole.
- Le GR de Pays® s'adresse davantage au randonneur de court séjour (du week-end de 3/4 jours à la semaine tout au plus) dont la motivation principale consiste à pouvoir lier la pratique de la randonnée à la découverte thématique d'un territoire en particulier. Il s'agit aussi d'une clientèle ciblée mais parfois plus soucieuse d'un certain confort (recherche d'une petite hôtellerie de caractère).

À noter : À partir des différentes enquêtes conduites au plan national depuis une dizaine d'années, on peut constater que seuls 10 à 15% des randonneurs s'engagent dans des randonnées comportant plus d'une étape. Autrefois symbole même du randonneur accompli, le randonneur au long cours est devenu minoritaire sur les itinéraires, y compris dans les régions de montagne.

Mais les grands randonneurs eux-mêmes semblent plus avares de leur temps et tendent à fractionner les grands itinéraires : en 1991, 25% des randonneurs du GR 20 parcourent le GR dans son ensemble, contre 40% trois années auparavant. Cette évolution se retrouve dans les différents massifs.

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

L'homologation a pour objectif de garantir la qualité et la pérennité des itinéraires auxquels elle est accordée.

L'homologation se traduit par l'attribution de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Ces marques sont constituées des sigles GR[®] et GR de Pays[®] ainsi que des balises blanche et rouge pour le GR et jaune et rouge pour le GR de Pays. Cela implique :

- que l'appellation GR[®], GR de Pays[®] ne soit utilisée pour un itinéraire qu'après approbation, par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, du principe de sa création, puis du projet détaillé, et enfin de son ouverture.
- que sur le terrain, les balises respectent les dimensions définies dans la **Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation** publiée par la Fédération.

- qu'il y ait une parfaite concordance entre le tracé inscrit en cartothèque S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la Fédération et la réalité du terrain, afin que ce tracé constitue la référence indiscutable pour l'élaboration par l'IGN des cartes officielles diffusées dans le public.

Toute modification, aussi petite soit-elle, doit donc être impérativement communiquée à la Fédération dès qu'elle est envisagée.

Du fait que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre détient la propriété intellectuelle de ces marques, leur utilisation sur quelque support que ce soit (document promotionnel, guide local, page web sur site Internet, etc), gratuit ou payant, est obligatoirement subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de la Fédération.

Le contenu du projet global

L'acte administratif que constitue l'élaboration d'un dossier de demande d'homologation en GR® ou GR de Pays® n'est que l'aboutissement d'un projet global qui nécessite au préalable de prendre en considération les 5 principes de base suivants :

L'intérêt du territoire pour la pratique de la randonnée

En amont, il faut se poser les bonnes questions :

1. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE MON TERRITOIRE ?

- Celui-ci est-il structuré autour d'une entité unique (exclusivement géographique ou historique ou culturelle ou patrimoniale ou sociale). Dans ce cas, la création d'un GR de Pays® peut s'organiser autour de cette spécificité si toutefois celle-ci est compatible avec l'activité de randonnée d'une part, et les pratiques ou la demande sur ce territoire d'autre part.

- Offre-t-il de multiples facettes ? Il est alors préférable de s'orienter vers un réseau d'itinéraires PR, chacun proposant un thème spécifique.

2. QUELLES SONT LES RESSOURCES DE MON TERRITOIRE ?

Il s'agit de dresser un inventaire des ressources existantes que l'on peut regrouper comme suit :

- le réseau de voies potentielles (le réseau vierge composé des voies communales, chemins ruraux, voiries publiques, etc ; des itinéraires actuels ou encore des anciens tracés)
 - le patrimoine naturel

- le patrimoine culturel (ambiances, points de vue aménagés, perspectives, etc).

- les ressources touristiques en terme de services : restauration, hébergements...
 - les ressources touristiques en terme d'accueil et d'information (OTSI, maisons de parc, etc)
 - les activités de loisirs (centre équestre, location de VTT, etc).
 - les activités artistiques ou artisanales développées.

3. QUELLE EST LA NATURE DE L'OFFRE TOURISTIQUE ACTUELLE ? EN D'AUTRES TERMES, LA RANDONNÉE SERA-T-ELLE UN PRODUIT D'APPEL OU UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE.

Quatre scénarii sont possibles :

- l'offre touristique est basée sur l'activité randonnée (exemple : la montagne l'été), une offre grande randonnée est pertinente si la conjonction terrain / produits / communication est forte et cohérente.

- l'offre touristique joue sur ses atouts verts, sportifs, terroir et détente pour se valoriser. Un itinéraire de grande randonnée, même de Pays, n'est pas pertinent dans ce contexte. Le territoire a plutôt besoin d'un produit d'appel et le développement d'un réseau d'itinéraires

de promenade et de randonnée a plus de chance de mettre rapidement en valeur les nombreux atouts de ce terroir.

- l'offre touristique ne mise pas sur la randonnée. Dans ce cas, l'offre de PR pour une pratique de proximité, à la journée, en famille est la seule option possible. Il sera en effet difficile sur un terroir bénéficiant d'une forte image au plan national (région viticole par exemple), de superposer une image « grande randonnée »
- le développement de la randonnée n'entre pas dans la stratégie touristique globale, soit par choix, soit parce que les conditions géophysiques ne sont pas réunies. Dans ce cas, si création d'itinéraires il y a, ce sera à des fins essentiellement récréatives et en limitant les investissements autant que possible.

4. QUELLE EST LA PRATIQUE ET/OU LA DEMANDE ACTUELLE SUR MON TERRITOIRE ?

Il s'agit là de pouvoir répondre aux questions clés du qui ? quoi ? comment ? quelle fréquence ? où ?

- Qui ? Quel est le profil de la clientèle actuelle : promeneurs de proximité, touristes du département ou de la région, clientèle de l'hexagone, résidents secondaires, touristes étrangers.
- Quoi ? De quelle type de randonnée

s'agit-il ? pédestre, équestre, VTT, autre activité ou multiactivité ?

- Comment ? Quel est le type de pratique : individuelle, familiale, entre amis, associative, etc...
- Quelle fréquence ? Quel est le niveau de pratique : occasionnel, débutant, confirmé, etc...
- Où ? Quelle zone géographique de mon territoire est-elle la plus recherchée ? secteurs vallonnés, milieu rural à la périphérie des grandes agglomérations, etc...

5. À QUEL PUBLIC MON PROJET D'ITINÉRAIRES EST-IL DESTINÉ ?

La réponse à cette question sera d'autant plus pertinente que l'on disposera d'un diagnostic précis élaboré sur la base des questions précédentes. Deux méthodes sont ensuite possibles :

- la plus simple qui consiste à répondre à la pratique et/ou à la demande actuelle et que l'on aura définie préalablement.
- la plus délicate qui consiste à rechercher une niche de clientèle potentielle mais pas encore exploitée. Ceci suppose l'élaboration d'un solide programme de valorisation et de promotion du projet associant l'engagement des pouvoirs publics et la volonté de tous les acteurs locaux.

L'aménagement de l'itinéraire

1. LA DÉFINITION DU TRACÉ

Garantir, autant que faire se peut, la pérennité du futur itinéraire, doit être le souci permanent de son concepteur. Cela implique pour la recherche du tracé :

- **de connaître le statut juridique des cheminements** que l'on envisage d'emprunter en consultant le cadastre au Centre des Impôts fonciers du département ou à la mairie de chacune

des communes concernées.

Sachant qu'un itinéraire passe toujours chez un propriétaire, on privilégiera les voies appartenant au domaine privé ou public des collectivités.

Attention ! seules les voies appartenant au domaine public des collectivités sont systématiquement ouvertes à la libre circulation du public. Par contre, ce n'est pas toujours le cas pour les voies appartenant au domaine privé des collectivités : par exemple,

le passage sur chemins en forêt communale nécessite la signature d'une convention de passage avec la collectivité propriétaire. Si on ne peut éviter le passage sur chemin appartenant à des propriétaires privés, il faut obtenir l'accord écrit du propriétaire tout en sachant qu'il est résiliable à tout moment. (cf. **Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation publiée par la Fédération**).

- **de consulter le PDIPR**
(Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), si celui-ci existe, afin de privilégier les chemins qui y sont inscrits, et plus particulièrement les chemins ruraux. En effet, ces derniers ne peuvent être aliénés par les communes que si la continuité de l'itinéraire est maintenue (ou si elle est rétablie par un itinéraire de substitution). Ils bénéficient donc de la garantie de pérennité.
Il faudra, le cas échéant, procéder aux démarches nécessaires pour favoriser l'inscription des chemins manquants (cf. **Guide PDIPR édité par la Fédération**).
- **de consulter par écrit les maires**
des communes qu'il est prévu de traverser (ou de les informer) pour les sensibiliser au projet et surtout vérifier leur accord potentiel à un balisage ultérieur.
- **de privilégier les voies non revêtues.**
Au total, l'itinéraire ne doit pas comporter plus de 30% de voies goudronnées et/ou bétonnées, réparti par sections limitées, exception faite des entrées et sorties d'agglomérations et des itinéraires urbains.

- existence d'un milieu sensible (respect de la faune et/ou de la flore),
- présence de nuisances (décharges par exemple)
- caractère dangereux de certains passages (traversée de routes à grande circulation, pratique de la chasse : se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture)
- particularités du sol (zone inondable ou accidentée, revêtement bitumé, etc).

Enfin, la définition du tracé est conditionnée par l'existence :

- d'un réseau d'hébergements suffisant pour se loger tous les 20 à 25 km (ou en montagne, 8 heures de marche maximum) et situés à proximité du sentier (ne pas oublier de se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture de chaque hébergement).
Le cas échéant, une action peut être envisagée auprès des acteurs locaux pour les inciter à développer les structures d'hébergement actuelles ou potentielles.
- de points de ravitaillements convenablement répartis tout le long de l'itinéraire.

Tous ces points conduiront peut-être à des réajustements successifs du tracé avant que celui-ci ne devienne définitif.

2. LES TRAVAUX À RÉALISER

Il s'agit de dresser un inventaire des différents types de travaux à effectuer ou à faire réaliser et d'en estimer le coût :

- pour la voirie : remise en état de l'assise pour limiter l'érosion (terrassement, remblaiement de trous, etc), bornage, franchissement d'obstacles divers (passerelle pour les cours d'eau, échelier pour les clôtures).
- pour l'environnement végétal : débroussaillage, élagage, coupe d'arbuste (avec autorisation).

Ne pas oublier de se préoccuper dès l'origine du projet du point de départ de l'itinéraire. Celui-ci doit bénéficier de moyens d'accès publics ou privés (parking à proximité souhaitable).

Le tracé devra aussi prendre en considération l'environnement immédiat du sentier :

- pour la sécurisation du passage : mains courantes, parapet, etc.
- pour l'orientation et l'identification de l'itinéraire : mise en place d'une signalisation permettant de parcourir l'itinéraire et de se situer.

Ces travaux doivent se faire avec l'accord écrit des propriétaires et des gestionnaires. Ils doivent être réalisés, le cas échéant, par des professionnels qualifiés pour tous les travaux lourds.

Sa promotion

L'objectif d'un créateur d'itinéraire est que celui-ci soit fréquenté. Pour qu'il soit fréquenté, il faut qu'il soit connu et pour le faire connaître, on s'appuiera sur quatre types d'actions :

- l'organisation d'événementiels accompagnant l'inauguration de l'itinéraire : conférence de presse, organisation d'une « randonnée » à laquelle tous les acteurs du projet sont conviés, etc...
- la conception de publications : dépliant promotionnel, page web sur le site Internet du Comité départemental de Tourisme ou de tout autre organisme, guide local ou mieux encore topo-guide dans la collection nationale de la Fédération, véritable outil à la fois promotionnel, technique et de découverte qui valorise l'itinéraire et en facilite le parcours.
- le développement de manifestations centrées sur la découverte pedestre du territoire (organisées à la journée impliquant parfois une participation forfaitaire).
- l'organisation de « produits randonnée » composés de diverses prestations (accompagnement, hébergement, visites, etc) et commercialisés par un professionnel. Ces produits sont destinés à un public ciblé.

Son entretien

Créer un itinéraire, l'aménager, le promouvoir... C'est aussi s'engager à l'entretenir.

Ce devrait être une évidence mais cela ne se traduit pas toujours dans les faits et il arrive ainsi que la dégradation totale ou même partielle d'un itinéraire entraîne une série de conséquences dommageables :

- pour les aménageurs qui ont investi dans la concrétisation du projet.
- pour la Fédération qui le décrit et communique son tracé à l'IGN.
- pour le randonneur qui le fréquente.

Nombreuses sont en effet les doléances des usagers qui n'ont pas trouvé sur le terrain une réalité conforme à ce que carte et/ou des-

criptions pouvait laisser présager. L'aménageur devra donc :

- prendre conscience de sa responsabilité c'est-à-dire savoir éventuellement renoncer à un projet s'il n'a pas de garanties suffisantes quant aux moyens d'en assurer la pérennité.
- prévoir l'entretien en amont de tout projet d'aménagement, c'est-à-dire que le financement du projet doit intégrer dès la première année un volet entretien.

Se rappeler que l'entretien concerne à la fois le débroussaillage, la fraîcheur du balisage et le bon état de la signalétique.


Son financement

Ne pas oublier qu'un projet de création d'un itinéraire GR® ou GR de Pays® s'accompagne d'une évaluation financière comprenant les postes suivants :

- le repérage du tracé et des hébergements (frais de mission essentiellement) en prenant en compte les éventuels réajustements successifs du tracé.
- les travaux d'aménagement

- l'entretien annuel
- l'édition de documents
- l'organisation d'événements destinés à contribuer à l'animation et à la promotion de l'itinéraire.

Il faudra en même temps trouver les partenaires financiers pour toutes ces opérations.



Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR[®] ou GR de Pays[®]



Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR de Pays®

Quel est l'objet de la demande ?

Quatre situations sont possibles. Il s'agit :

– d'un **itinéraire dont la création est envisagée** et dont l'homologation est demandée simultanément.

– d'un **itinéraire qui existe sur le terrain** sous une appellation quelconque mais non homologué en GR®/GR de Pays®.

– de **modification(s)** ou de **variante(s)** d'un itinéraire déjà homologué en GR®/GR de Pays®.

– et enfin, du **retrait de l'homologation** en GR®/GR de Pays® d'un itinéraire.

1. L'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

2. L'ÉLABORATION DU PROJET

3. LA DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

4. LE PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR DE PAYS®

5. LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

1. L'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>1. L'élaboration de l'avant-projet</p> <p>Deux cas sont possibles :</p> <p>1) toutes les commissions sentiers et itinéraires départementales des zones géographiques concernées ont été contactées dès le départ.</p> <p>2) seul le secteur correspondant à l'initiateur du projet a été étudié. Il est donc impératif que chacune des Commissions Sentiers et Itinéraires départementales appartenant à la zone concernée soit consultée pour l'élaboration du dossier.</p> <p>L'objectif de l'avant-projet est essentiellement de situer le projet d'itinéraire au sein du réseau existant sur le territoire concerné et de s'interroger sur l'intérêt de sa création compte tenu de sa configuration et de la classification en GR®/GR de Pays® que l'on compte lui attribuer.</p> <p>À ce stade, on demande également des précisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur le type de publication(s) envisagée(s) et le plan de financement correspondant. – sur les hébergements disponibles à chaque étape. 	<p>L'avant-projet est élaboré par :</p> <p>la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – une fiche intitulée « <i>Avant-projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®</i> » à compléter. – un tracé approximatif du (futur) itinéraire reporté au feutre rouge fin sur carte au 1 : 100 000° complété du positionnement des GR®, GR de Pays® et du réseau PR déjà présents à l'échelon départemental et des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km de part et d'autre). 	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires régionale(s) pour avis qu'elle transmettra, quel que soit cet avis, avec le dossier, à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>
<p>Mise en œuvre de la procédure</p> <p>1bis. La décision sur l'avant-projet</p> <p>Les dossiers, qui seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires, devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – complets – soumis au préalable, pour consultation, à toutes les Commissions Sentiers et Itinéraires concernées (départementale et régionale). – communiqués au pôle ATEN au plus tard une semaine avant la date de la réunion. <p>L'avant-projet sera accepté si la création de cet itinéraire paraît souhaitable : cohérence de l'itinéraire par rapport au réseau des GR®, GR de Pays® et PR® agréés existants, intérêt de la création et réseau d'hébergements suffisant.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>	<p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.</p>	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s)</p> <p>➤ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale, pour information.</p>

2. L'ÉLABORATION DU PROJET

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>2. L'élaboration du projet</p> <p>Cette deuxième étape implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la consultation du cadastre qui apportera souvent des informations sur la nature privée ou non des parcelles. – la vérification de l'inscription (ou la proposition d'inscription) des chemins au PDIPR pour autant que ce plan existe déjà. Cette inscription permet en effet la sauvegarde des itinéraires lorsque ceux-ci empruntent des chemins ruraux. – le recensement exhaustif des hébergements afin de s'assurer que l'on pourra se loger chaque soir sur ou à proximité de l'itinéraire (maximum 2 km de part et d'autre). – l'assurance que les travaux lourds éventuellement nécessaires (passerelles, consolidation de l'assiette du chemin, etc) sont acceptés par les autorités compétentes et qu'ils seront financés. – l'assurance que l'entretien de l'itinéraire sera financé et effectué. – l'assurance, dès le démarrage de l'opération, que l'itinéraire sera valorisé par sa description dans un topo-guide de la Fédération. 	<p>la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.</p> <p>Le projet est élaboré par :</p>	<ul style="list-style-type: none"> – un engagement du porteur du projet qui s'interdira de reproduire tout ou partie du tracé de l'itinéraire homologué sans l'autorisation de la Fédération. – une fiche intitulée « <i>Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®</i> » à compléter. – le tracé de l'itinéraire reporté de façon précise sur une carte au 1:25 000ème comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ● en trait rouge continu : les portions de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés) ● en trait vert continu : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire) ● en trait bleu continu : les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente. ● en trait noir continu : les routes nationales et routes départementales très fréquentées. <p>Les portions indiquées en rouge et vert seront nécessairement privilegiées par la Commission nationale Sentiers et Itinéraires. Pour les deux dernières catégories, celles-ci pourront être acceptées aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les portions en trait bleu devront être accompagnées d'un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc). ● les portions en trait noir, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques. <ul style="list-style-type: none"> – la localisation, sur le fond de carte, des éventuels passages dangereux. – le positionnement, sur le fond de carte, des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km de part et d'autre) – dans le cas de passages inévitables en propriété privée, une copie des conventions de passage. Se renseigner auprès du Conseil Général qui a peut-être déjà signé des conventions dans le cadre du PDIPR. – les autorisations de balisage demandées auprès des autorités compétentes (communes, ONF, département, Navigation, particuliers...). – les conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engageront à assurer l'entretien. 	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires régionale(s) pour avis, qu'elle transmettra, avec le dossier, à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>

2. L'ÉLABORATION DU PROJET (SUITE)

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>2bis. La décision sur le projet d'homologation</p> <p>Seuls les dossiers complets, reçus au plus tard une semaine avant la date de la réunion, seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p> <p>Si le projet est accepté, un numéro (GR®) ou un nom (proposé ou non par le porteur du projet pour les GR de Pays®) sera affecté à l'itinéraire.</p> <p>À ce stade, les travaux lourds destinés à la mise en sécurité de l'itinéraire (lorsqu'ils sont nécessaires) devront être effectués. C'est seulement lorsque ces travaux seront achevés que le balisage, marque déposée par la Fédération et qui implique sa responsabilité, interviendra sous l'autorité du Comité départemental de la Randonnée Pédestre.</p>	<p>La décision est prise par : la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>	<p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) qui en informera (ront) le ou les porteur(s) du projet concerné(s). ➤ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information.

3. LA DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>3. La déclaration d'achèvement des travaux</p> <p>C'est l'acte de naissance officiel de l'itinéraire. Attention ! son report en cartothèque nationale (S.I.G.) ne sera effectué qu'à ce moment-là.</p>	<p>Le garant de la mise en service est : la Commission Sentiers et Itinéraires départementale.</p>	<p>– une fiche intitulée « <i>Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en sentier GR® n°..... ou GR de Pays® intitulé</i> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information. ➤ La Commission nationale Sentiers et Itinéraires pour report en cartothèque (S.I.G.).

4. PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR DE PAYS®

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>Deux cas sont possibles pour le projet de modifications :</p> <ol style="list-style-type: none"> la longueur de chacun des tronçons à modifier est <u>inférieure à 5 km</u> (approximativement): le passage en Commission Itinéraires n'est pas demandé mais l'information doit lui être communiquée pour le report en cartothèque nationale (copie du nouveau tracé au 1 : 25 000^e accompagné du motif et de la copie des autorisations de balisage). lorsque le kilométrage est <u>supérieur à 5 km</u>, chaque tronçon modifié doit être renseigné de la même façon que pour un projet d'itinéraire complet. Remarque : un passage en Commission Itinéraires peut être exigé pour une modification inférieure à 5 km si des raisons valables (passage dangereux, passage privé, etc.) l'imposaient. <p>S'agissant de la création d'une variante, le passage en Commission Itinéraires est nécessaire dans tous les cas.</p>	<p>Le projet est élaboré par :</p> <p>la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> une fiche intitulée « <i>Projet de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR de Pays®</i> ». Attention ! le tableau « Hébergements » est à remplir uniquement pour les modifications importantes et la création d'une variante dont le kilométrage ou le temps de parcours est supérieur à la journée. le tracé des(s) la modification(s) ou de la variante accompagné le cas échéant, du positionnement des hébergements situés sur ou à proximité du nouvel itinéraire (2 km de part et d'autre). dans le cas de passages inévitables en propriété privée, une copie des conventions de passage. Se renseigner auprès du Conseil Général qui a peut-être déjà signé des conventions dans le cadre du PDIPR. les autorisations de balisage demandées auprès des autorités compétentes (communes, ONF, département, Navigation, particuliers...). les conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engageront à assurer l'entretien des tronçons. 	<p>➤ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour avis, qu'elle transmettra, <u>quel que soit cet avis</u>, avec le dossier, à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>4bis. La décision sur le projet de création de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR de Pays®</p> <p>Seuls les dossiers complets concernant un projet de modifications supérieures à 5 km ou de variante seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p> <p>Si le projet est accepté, l'homologation est accordée, mais le <u>report en cartothèque (S.I.G.) n'est pas pour autant effectué</u>. Celui-ci interviendra à réception du document intitulé « Déclaration d'achèvement des travaux » d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®.</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>	<p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier et ce, quelle que soit la longueur de la modification ou de la variante.</p>	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) qui en informera (ront) le ou les porteur(s) du projet concerné(s).</p> <p>➤ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information.</p>

5. LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>5. Le retrait de l'homologation</p> <p>L'homologation sera retirée à tout itinéraire qui ne correspond plus aux critères requis : balisage disparu, passage sur propriété privée dénoncé, fermeture des hébergements, etc...)</p> <p>La demande de suppression peut provenir d'une ou des Commissions Sentiers et Itinéraires départementale(s) ou régionale, d'une collectivité locale, de la Fédération, etc...</p> <p><u>Remarque</u> : S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire devenu non conforme pourrait engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.</p>	<p>Le retrait est demandé par :</p> <p>la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) concernée(s).</p> <p>ou la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>	<p>– un document intitulé « <i>Retrait d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®</i> ».</p>	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires concernées.</p> <p>➤ ou la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
<p>5bis. L'officialisation du retrait d'homologation</p>	<p>La décision est prise par :</p> <p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires.</p>	<p>La Commission nationale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.</p>	<p>➤ La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires concernées.</p>

Les fiches à compléter



AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®

Avant de nous l'adresser, vérifiez que le dossier est bien complet. Faute de quoi la Commission nationale Sentiers et Itinéraires ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

- Itinéraire : existant à créer
- Homologation en : GR® GR de Pays® / Nom proposé :

II. LE DEMANDEUR :

- La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de :
représentée par :
- La Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

- Comité de la Fédération SIVOM / Communautés de communes
- Comité départemental du tourisme Conseil Général OTSI
- Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :


Tél : Fax : Email :

IV. LES OBJECTIFS DE L'ITINÉRAIRE :

Exemples :

- programme global de développement de la randonnée initié par les collectivités locales.
- valorisation touristique d'une entité géographique.
- itinéraire de liaison au sein d'un réseau autres


Dans tous les cas, précisez l'intérêt de la création de cet itinéraire en rédigeant quelques lignes sur papier libre.

 Joindre tout document iconographique qui permettrait aux membres de la Commission nationale Sentiers et Itinéraires de se faire une idée du contexte géographique et touristique dans lequel s'inscrit cet itinéraire.

V. LES CARACTÉRISTIQUES DE CET ITINÉRAIRE :

- Situation géographique au sein du réseau existant :

Documents indispensables

-  Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies au 1 : 100 000° (dernière édition) avec report au feutre rouge fin :
 - **du tracé de l'itinéraire en projet.**
 - **des GR®, GR de Pays® et réseau d'itinéraires PR déjà existants sur le territoire** concerné par le projet.
 - **du positionnement des hébergements** situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).

AVANT-PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®



Exemple fictif

- Kilométrage total de l'itinéraire projeté :
- Estimation du % total de voies revêtues :
- Pratiques autres que pédestre existantes ? oui non

Si oui, précisez :

- Les possibilités d'accès à cet itinéraire (moyens de transport et/ou parking aux points de départ et d'arrivée et éventuellement aux étapes intermédiaires) :

dans la mesure du possible, merci de situer ces accès sur le fond de carte au 1 : 100 000°.

VI. LES HÉBERGEMENTS

- L'itinéraire envisagé doit offrir des hébergements tous les 20 à 25 km. Pouvez-vous nous assurer d'un découpage possible en étapes de telle sorte que l'on puisse se loger chaque soir ? oui non

VII. LA PROMOTION DE L'ITINÉRAIRE :

- L'édition de l'itinéraire est-elle envisagée ? oui non
- Si oui, s'agit-il d'une édition : dans la collection des topo-guides de la Fédération
 - réalisée au plan local après autorisation écrite de la Fédération
 - autre, précisez :
- Avez-vous prévu la constitution d'un dossier pour le financement de cette édition ? oui non

Fait à : le :

Signature du Président du Comité :

Avis de la Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :

représentée par :

en date du :

favorable défavorable

Commentaires/Motifs :

.....

.....

.....

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE
EN GR® OU GR DE PAYS®

Engagement du demandeur de l'homologation vis-à-vis de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

M. ou Mme (*rayez la mention inutile*) :

agissant au nom de,
organisme initiateur de l'itinéraire décrit dans le projet annexé.

ou agissant en son nom personnel,

demande à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires de la Fédération de lui accorder
l'homologation en GR® / GR de Pays® (*rayez la mention inutile*) de cet itinéraire.

Il ou elle a pris connaissance des conditions d'octroi de l'homologation, les accepte,
et s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'itinéraire homologué
sous quelque forme et quelque support que ce soient (notamment carte, dépliant, guide,
CD Rom, site internet), gratuit ou payant, sans **l'autorisation écrite préalable de la Fédération.**

Fait à :

le :

Signature et cachet

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®

Avant de nous l'adresser, vérifier
que le dossier est bien complet.
Faute de quoi la Commission
nationale Sentiers et Itinéraires
ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

- Itinéraire : existant à créer
- Homologation en : GR® GR de Pays® / Nom proposé :
- Accord de la Commission nationale Sentiers et Itinéraires
sur l'avant-projet en date du :

II. LE DEMANDEUR :

- La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de :
représentée par :
- La Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

- Comité de la Fédération SIVOM / Communautés de communes
- Comité départemental du tourisme Conseil Général OTSI
- Autre (précisez) :

Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :

Tél : Fax : Email :

IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ITINÉRAIRE :

- Situation géographique :

Documents indispensables

- joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies au 1 : 25 000^e avec :
 - le tracé reporté de façon précise comme suit :
 - en **trait rouge continu** : les portions de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés)
 - en **trait vert continu** : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire)
 - en **trait bleu continu** : les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente.
 - en **trait noir continu** : les routes nationales et routes départementales très fréquentées.

Les portions indiquées en **rouge et vert** seront nécessairement **privilegiées** par la Commission nationale Sentiers et Itinéraires. Pour les deux dernières catégories, celles-ci pourront être acceptées aux conditions suivantes :

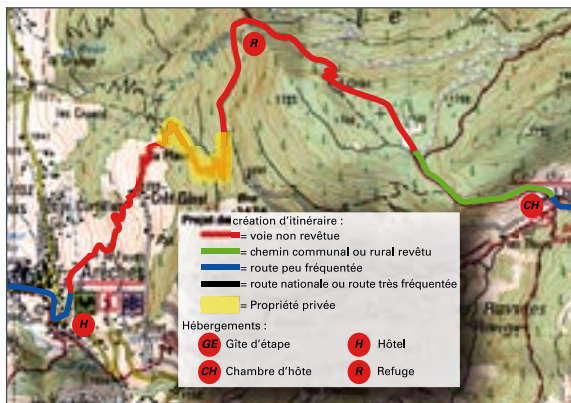
- les **portions en trait bleu** devront être accompagnées d'un **argumentaire** garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc).
- les **portions en trait noir**, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques.

- le **positionnement des hébergements** situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).

- la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire (surligner les tronçons du tracé concernés)

• n° des carte(s) IGN correspondante(s) (dernière édition) :

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®



Exemple fictif

- Kilométrage total de l'itinéraire :
- Kilométrage total de sentier revêtu (goudron ou béton) :
soit en pourcentage :

Ce pourcentage doit être inférieur à 30%, réparti par sections limitées, exception faite des entrées et sorties d'agglomérations et des itinéraires urbains.

- Passages dangereux éventuels : oui non
Si oui, pouvez-vous **les localiser sur la carte** et nous indiquer leur nature ainsi que la solution prévue pour les sécuriser (glissières de sécurité pour le cheminement sur routes fréquentées, signalisation préventive implantée sur le chemin pour les traversées de routes, aménagement de mains courantes ou d'échelles pour le passage sur des corniches ou sur des rochers, etc) :

- Interdiction(s) temporaire(s) (zone inondable, territoire de chasse, etc) :

V. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FONCIERS.

- L'itinéraire est-il inscrit au PDIPR ? oui, en totalité oui, en partie
 procédure en cours non
- L'itinéraire traverse-t-il une ou des propriétés privées : oui non
Si oui, merci de mentionner :
 - › Le nombre de propriétés privées traversées :
 - › Le nombre de propriétaires concernés :

Documents indispensables

🗺️ Joindre les copies des conventions signées avec les propriétaires et ne pas oublier de surligner les passages privés sur le fond de carte au 1 : 25 000°.

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®


VII. L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE :

Rappel : Si des travaux d'aménagement (débroussaillage, réfection de l'assiette des chemins, pose de passerelle, etc) sont nécessaires, n'oubliez pas de *vérifier que les autorisations et les financements sont obtenus.*

- Avez-vous obtenu les autorisations de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ?
 - oui, en totalité oui, en partie aucune


Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation :

Documents indispensables

 Joindre les copies des autorisations de balisage.

- Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ?
 - Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR
 - Association d'insertion ou similaire Entreprise
 - Autre (précisez) :
- Qui le financera ?
 - Comité de la Fédération SIVOM, communautés de communes
 - Conseil Général Autre (précisez) :
- Par la suite, qui assurera l'entretien des chemins composant l'itinéraire ?
 - Comité de la Fédération Conseil Général Régie directe (personnel communal)
 - Entreprise Association d'insertion ou similaire
 - Autre (précisez) :

Documents indispensables

 Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.

- Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ?
 - SIVOM, communautés de communes Conseil Général
 - Autre (précisez) :
- Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement comprenant le balisage seront achevés :

PROJET D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®

VIII. LA PROMOTION DE L'ITINÉRAIRE

- Quel(s) type(s) de publication(s) avez-vous en définitive retenu ?
 - topo-guide de la Fédération guide local après autorisation de la Fédération
 - autre, précisez :
- Le plan de financement prévisionnel pour l'édition de l'itinéraire est-il réalisé ?
 - oui non réflexion en cours

Commentaires :

.....

.....

- Dans l'affirmative, quels sont les partenaires de cette édition ?
 - Conseil Général Conseil Régional Délégation régionale au Tourisme
 - pays, communauté de Communes, District, SIVOM... Communauté européenne
 - Autre (précisez) :

• Observations :

.....

.....

Fait à :

le :

Signature du Président du Comité

Avis de la Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :

représentée par :

en date du :

favorable défavorable

Commentaires :

.....

.....

Documents indispensables

Attention ! Le report de l'itinéraire en cartothèque SIG sera effectué à réception de la fiche intitulée « **Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®** ».

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE HOMOLOGUÉ EN GR® OU GR DE PAYS®

**DOCUMENT À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT
POUR L'INSCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE
EN CARTOTHÈQUE SIG DE LA FÉDÉRATION.**

La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de :
représentée par :

informe la Commission nationale Sentiers et Itinéraires que les travaux d'aménagement
du sentier de Grande Randonnée® dénommé :

- GR® (précisez le numéro) :
- GR de Pays® (précisez le nom) :

concernant :

- le tracé principal
- le(s) tronçon(s) modifié(s)
- la création de la variante partant de :
jusqu'à :

sont achevés.

- Observations :

Fait à :
le :

Signature du Président du Comité

PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION D'UNE VARIANTE D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®

Avant de nous l'adresser, vérifier
que le dossier est bien complet.
Faute de quoi la Commission
nationale Sentiers et Itinéraires
ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

Modification(s) du tracé d'un itinéraire (supérieure à 5 km) :

GR® n° : GR de Pays® intitulé :

- Pour chaque tronçon modifié (au-delà de 10 modifications, utiliser une autre fiche) :

1/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

2/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

3/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

4/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

5/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

6/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

7/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

8/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

9/ Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

10/Point de départ : Point d'arrivée :
Kilométrage : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :

- Motif de la ou des modification(s) :

Absence d'hébergement sur l'ancien itinéraire

Suppression d'un passage sur une ou plusieurs propriétés privées.

Diminution du kilométrage de sentier revêtu

Autre, précisez :

PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ

I. L'OBJET DE LA DEMANDE (SUITE) :

Création d'une variante :

GR® n° : GR de Pays® intitulé :

- Point de départ : Point d'arrivée :
- Kilométrage total de la variante :
- Kilométrage total de sentier revêtu (goudron ou béton) : soit en pourcentage :
- Motifs de la création de la variante :
 - itinéraire temporaire (zone inondable)
 - cheminement d'égal intérêt
 - cheminement plus aisé (accès pour tout public)
 - autre, précisez :

II. LE DEMANDEUR :

La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de :
représentée par :

III. L'INITIATEUR DU PROJET :

- Comité de la Fédération SIVOM / Communautés de communes
 Comité départemental du tourisme Conseil Général OTSI
 Autre (précisez) :


Nom et adresse de la structure :

Nom du responsable chargé du dossier :
Tél : Fax : Email :


IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE(S) LA MODIFICATION / DE LA VARIANTE :

- Situation géographique :

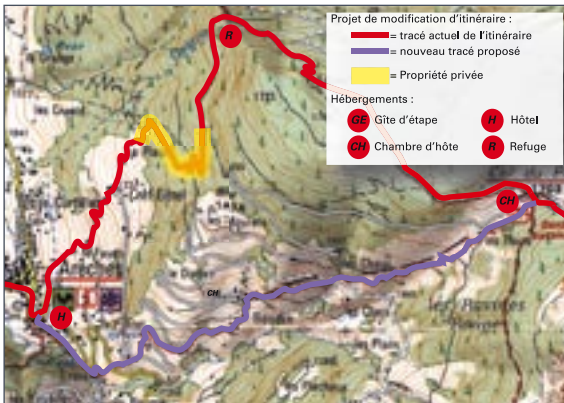
Documents indispensables

 Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies au 1 : 25 000° avec :

- le report du ou des tracé(s) :
 - du GR® ou du GR de Pays® initial au **feutre rouge fin continu**
 - de la modification au **feutre violet fin continu**
 - de la variante au **feutre bleu fin continu**
- le **positionnement des hébergements** situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).
- la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire (surligner les tronçons du tracé concernés)

 n° des carte(s) IGN correspondante(s) (dernière édition) :

PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ



Exemple fictif

- Passages dangereux éventuels : oui non

Si oui, pouvez-vous **les localiser sur la carte** et nous indiquer leur nature ainsi que la solution prévue pour les sécuriser (glissières de sécurité pour le cheminement sur routes fréquentées, signalisation préventive implantée sur le chemin pour les traversées de routes, aménagement de mains courantes ou d'échelles pour le passage sur des corniches ou sur des rochers, etc) :

.....

.....

.....

- Interdiction(s) temporaire(s) (zone inondable, territoire de chasse, etc) :
-
-

V. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FONCIERS.

- L'itinéraire est-il inscrit au PDIPR ? oui, en totalité oui, en partie procédure en cours non

- L'itinéraire traverse-t-il une ou des propriétés privées : oui non

Si oui, merci de mentionner :

➤ Le nombre de propriétés privées traversées :

➤ Le nombre de propriétaires concernés :

Documents indispensables

Joindre les copies des conventions signées avec les propriétaires et ne pas oublier de surligner les passages privés sur le fond de carte au 1 : 25 000°.

PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ

VII- L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE MODIFIÉ :


Rappel : Si des travaux d'aménagement (débroussaillage, réfection de l'assiette des chemins, pose de passerelle, etc) sont nécessaires, n'oubliez pas de *vérifier que les autorisations et les financements sont obtenus.*

- Avez-vous obtenu les engagements de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ?

oui, en totalité oui, en partie aucune

Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation :

Documents indispensables

 Joindre les copies des autorisations de balisage.

- Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ?

Comité de la Fédération Personnel communal ou PNR
 Association d'insertion ou similaire Entreprise
 Autre (précisez) :


- Qui le financera ?

Comité de la Fédération SIVOM, communautés de communes
 Conseil Général Autre (précisez) :

- Par la suite, qui assurera l'entretien de l'itinéraire modifié ou de la variante ?

Comité de la Fédération Conseil Général Régie directe (personnel communal)
 Entreprise Association d'insertion ou similaire
 Autre (précisez) :

Documents indispensables

 Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.

- Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ?

SIVOM, communautés de communes Conseil Général
 Autre (précisez) :

- Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement et de balisage seront achevés :

PROJET DE MODIFICATION(S) OU DE CRÉATION DE VARIANTE(S) POUR UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ

• Observations :

.....

.....

.....

Fait à :

le :

Signature du Président du Comité

Avis de la Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :

représentée par :

en date du :

favorable

défavorable

Commentaires :

.....

.....

.....

Documents indispensables

Attention ! Le report de l'itinéraire en cartothèque SIG sera effectué à réception de la fiche intitulée « **Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®** ».

LE RETRAIT D'HOMOLOGATION D'UN ITINÉRAIRE EN GR® OU GR DE PAYS®

- Le demandeur :
 - la Commission Sentiers et Itinéraires de :
 - représentée par :
 - le Conseil Général de :
 - le Comité départemental de Tourisme de :
 - le Pays / la Communauté de communes de :
 - la FFRandonnée pédestre :
 - autre(s) :

- Les motifs en faveur du retrait :
 - balisage disparu ou peu entretenu
 - chemin difficile d'accès par manque d'entretien
 - fermeture des hébergements
 - itinéraire peu ou plus fréquenté
 - volonté de limiter la densité du réseau existant
 - autre(s) :
 -
 -

- Observations :
-
-
-
-
-
-

IMPORTANT

Tout retrait d'homologation se traduit obligatoirement :

- sur le terrain par l'enlèvement de toutes les mentions GR® ou GR de Pays® (balisage et sigle).
- par le retrait du tracé de la cartothèque SIG de la Fédération et le cas échéant par le retrait ou la modification du topo-guide décrivant l'itinéraire.

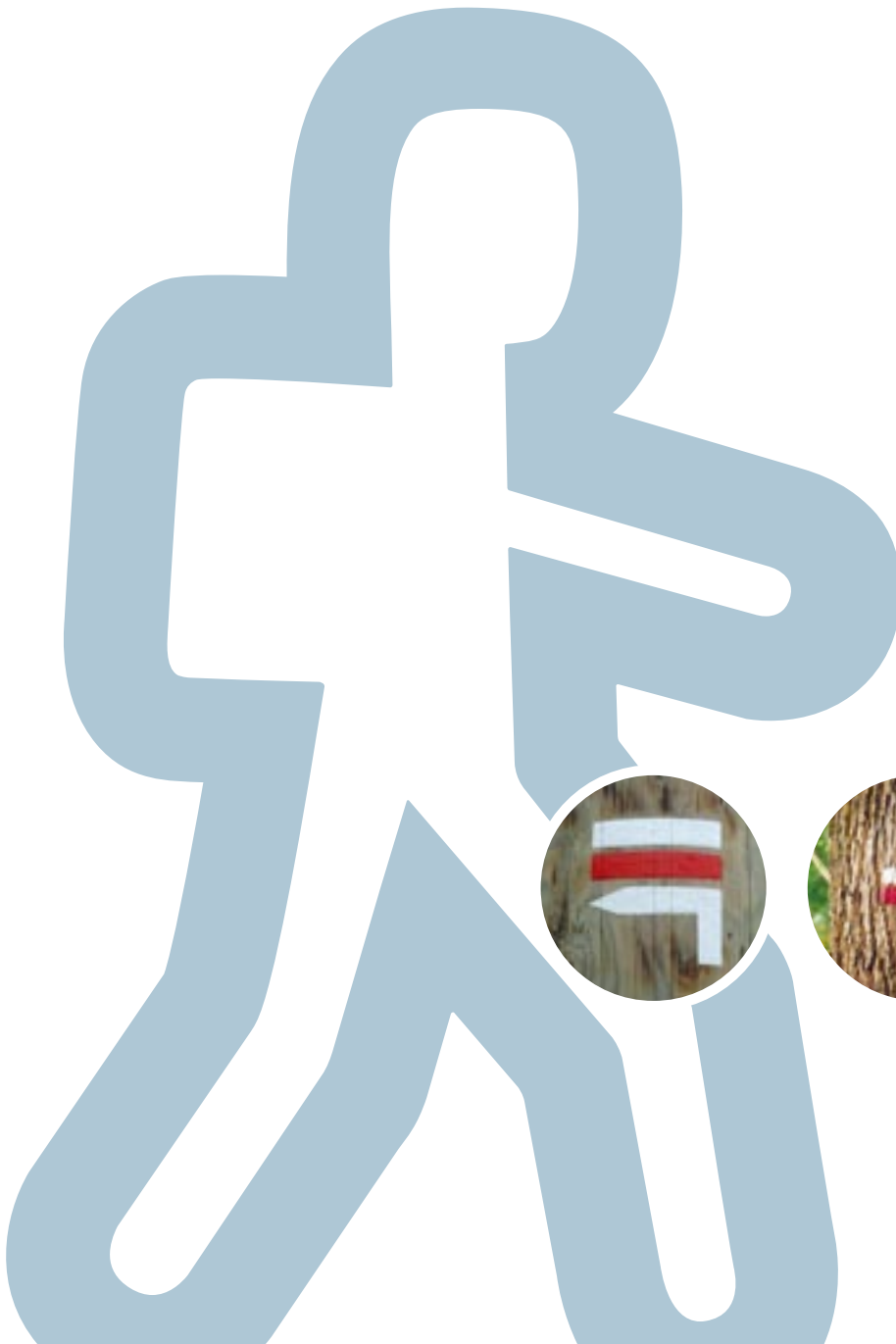
Observation : S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire non conforme pourrait engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.

Fait à :

le :

Signature du Président du Comité

Annexe



Quelle convention de passage sur propriété privée choisir ?

Pour les sentiers inscrits au PDIPR, renseignez-vous auprès du Conseil général pour savoir si les conventions d'autorisation de passage et d'inscription au PDIPR ont déjà été signées entre les propriétaires et le département.

Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouvelles conventions.

Si ce n'est pas le cas et que le Comité intervient, pour le compte du Conseil général, pour la gestion du PDIPR, utilisez le modèle de convention intitulé : **Convention d'autorisation d'inscription au PDIPR, de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage**.

Ce modèle ne vaut que pour le public pédestre. Vous pouvez remplacer "pédestre" par "non motorisé", uniquement dans le cas où le Conseil général est le seul signataire et où le propriétaire accepte la mise en place par le Conseil général des aménagements nécessaires à la randonnée non motorisée.

Dans les autres cas :

- soit le Comité est créateur d'itinéraires,
- soit le Comité est prestataire de service (le maître d'œuvre) pour le compte d'une structure (le maître d'ouvrage), prestation par laquelle le Comité gère l'itinéraire.

Utilisez la convention intitulée : **Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage**.

QUELLE DURÉE CONVENIR ?

Les durées ne sont précisées qu'à titre indicatif. Ce sont celles recommandées par le national mais vous pouvez les modifier selon les circonstances.

QUE FAIRE SI LE PROPRIÉTAIRE EST EFFRAYÉ PAR LES RESPONSABILITÉS QU'IL PRENDRAIT ?

Enfin, il est possible que le propriétaire soit réticent à accorder son autorisation à cause des responsabilités que cela impliquerait.

Vous pouvez alors rassurer le propriétaire en remplaçant l'article 4 par :

" Le partage des responsabilités se fait comme suit :

- *Le gestionnaire prend à sa charge la responsabilité des dommages causés par les travaux publics.*
- *Le Comité est responsable des dommages causés du fait des aménagements, du balisage et de l'entretien du chemin.*
- *Le propriétaire est responsable des fautes qu'il commettrait.*
- *Les usagers sont responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de leur comportement ou des personnes dont ils ont la garde.*

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation. "

Nous vous recommandons cependant d'utiliser la rédaction originelle et d'exposer les principes ci-dessus au propriétaire.

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Conseil général de **XXX**, sis **XXX**,
Représenté par **XXX**, en sa qualité de **XXX**,

Ci-après dénommé le Conseil général,

DE PREMIÈRE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de **XXX**,
association régie par la loi 1901, sis **XXX**,
Représenté par **XXX**, en sa qualité de **XXX**,

Ci-après dénommé le Comité,

DE SECONDE PART,

M. **nom du propriétaire**, propriétaire, demeurant à **XXX**,

Ci-après dénommé le propriétaire,

DE TROISIÈME PART,

ET

Si le bien est donné à bail :

M. **nom du locataire ou du fermier**, locataire/fermier, demeurant à **XXX**,

Ci-après dénommé le locataire/fermier,

DE DERNIÈRE PART.

En orange et italique, les mentions à préciser

En violet, les choix à faire

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

Pour ce faire, le Conseil général doit prévoir la signature de convention avec les propriétaires privés pour fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public sur sa parcelle et son inscription au PDIPR.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de **XXX** est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Il intervient auprès du Conseil général en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise le Conseil général à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le Comité et le Conseil général à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

(Facultatif et uniquement si les véhicules motorisés sont interdits et si le propriétaire accepte les aménagements nécessaires)

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 3 – Obligations des parties

3.1 OBLIGATIONS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

(Facultatif) Le Comité s'engage à recommander, dans la mesure du possible, dans ses publications, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir le Comité 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

(Si il n'y a pas encore de locataire) Dans le cas où le propriétaire donne à bail la ou les parcelles objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail, signée par les parties.

(FACULTATIF) 3.3 OBLIGATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil général s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés, ainsi qu'à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes :

- Toute information qui paraîtra utile...

Exemples :

- Accès aux randonneurs non motorisés ;
- Chemin interdit à tout véhicule à moteur ;
- Ne pas allumer de feux ;
- Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt ;

Article 4 – Responsabilité et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité et le Conseil général s'engagent à supprimer les aménagements et le balisage qu'ils ont respectivement mis en place, dans les 3 (trois) mois suivants le terme de la présente convention.

Fait en **X (nombre des parties+1)** exemplaires originaux, dont un pour le siège national de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

À **XXX**, le **jj** mois **aaaa**.

Pour le Conseil général,
Prénom et nom du signataire,

Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de,
Prénom et nom du signataire,

Pour le propriétaire,
M. prénom et nom du propriétaire,

Pour le locataire/fermier,
M. prénom et nom du locataire/fermier.

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Si le Comité n'est pas le créateur de l'itinéraire ou est prestataire (maitre d'œuvre) pour le compte de la structure (le maitre d'ouvrage) ci-dessous :

Dénomination du maitre d'ouvrage, statut juridique, sis **XXX**,
Représenté(e) par **XXX**, en sa qualité de **XXX**,

Ci-après dénommé(e) le maitre d'ouvrage **ou sa dénomination**,

DE PREMIÈRE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de **XXX**,
association régie par la loi 1901, sis **XXX**,
Représenté par **XXX**, en sa qualité de **XXX**,

Ci-après dénommé le Comité ou **le créateur si différent du Comité**,

DE SECONDE PART,

M. **nom du propriétaire**, propriétaire, demeurant à **XXX**,

Ci-après dénommé le propriétaire,

DE TROISIÈME PART,

ET

Si le bien est donné à bail :

M. **nom du locataire ou du fermier**, locataire/fermier, demeurant à **XXX**,

Ci-après dénommé le locataire/fermier,

DE DERNIÈRE PART.

En orange et italique, les mentions à préciser

En violet, les choix à faire

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

Si le Comité n'est pas le créateur ou est prestataire :

C'est pourquoi, par la délibération n°....., du, **dénomination du maître d'ouvrage** a confié au Comité la gestion de **nom du ou des itinéraires ou de l'ensemble des itinéraires de randonnée pédestre de son territoire**.

L'objectif de la présente convention est d'assurer la continuité de ces itinéraires.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune :

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre seulement sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le Comité **et le maître d'ouvrage** à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

(Facultatif et uniquement si les véhicules motorisés sont interdits et si le propriétaire accepte les aménagements nécessaires)

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 3 – Obligations des parties

3.1 OBLIGATIONS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

(Facultatif) Le Comité s'engage à recommander, dans la mesure du possible, dans ses publications, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir le Comité 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

(Si il n'y a pas encore de locataire) Dans le cas où le propriétaire donne à bail la ou les parcelles objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail, signée par les parties.

(FACULTATIF) 3.3 AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Le Comité ou le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés, ainsi qu'à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes :

- Toute information qui paraîtra utile...

Exemples :

- Accès aux seuls randonneurs pédestres ;
- Chemin interdit à tout véhicule à moteur ;
- Ne pas allumer de feux ;
- Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt ;

Article 4 – Responsabilité et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité et le maître d'ouvrage s'engagent à supprimer les aménagements et le balisage qu'ils ont respectivement mis en place, dans les 3 (trois) mois suivants le terme de la présente convention.

Fait en **X (nombre des parties+1)** exemplaires originaux, dont un pour le siège national de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

À **XXX**, le **jj** mois **aaaa**.

Pour **dénomination du maître d'ouvrage**,
Prénom et nom du signataire,

Pour le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de,
Prénom et nom du signataire,

Pour le propriétaire,
M. **prénom et nom du propriétaire**,

Pour le locataire/fermier,
M. **prénom et nom du locataire/fermier**.

Avec



&



www.ffrandonnee.fr

Vous êtes sur le bon chemin !



Tous les randonneurs peuvent retrouver les coordonnées GPS de leur trajets grâce aux GPS GARMIN, distribués en France en exclusivité par EME TECSAT.



GARMIN®, fournisseur officiel de la **FFRandonnée** 
Distribué en France par EME TecSat

www.ffrandonnee.fr



9 782751 400803

ISBN 10 : 2 7514 0080 9
ISBN 13 : 978 2 7514 0080 3

Imprimé sur Cyclus® Print – papier recyclé



Crédit photo : Nicolas Héron

